

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-531

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les coûts reliés au service de "GESTION COURS D'EAU" prévus pour l'exercice financier 2007.

ATTENDU QUE la MRC de Drummond doit pourvoir à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 4 octobre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 67 208 \$ représentant les coûts reliés au service de gestion des cours d'eau;

RÉPARTITION

ATTENDU QUE les coûts reliés au service de gestion des cours d'eau sont couverts par les revenus qu'ils génèrent;

ATTENDU QUE toutes les mesures nécessaires seront prises pour atteindre l'équilibre budgétaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement **MRC-531**, unanimement statué ce qui suit savoir:

- 1) Il sera par les présentes requis des municipalités utilisatrices du service de gestion des cours d'eau, les revenus suffisants pour couvrir les dépenses au montant de 62 208 \$, le tout selon les tarifs déjà établis;
- 2) Les coûts excédentaires prévus seront comblés en appropriant le surplus cumulé au 31 décembre 2005.
- 3) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après un mois pour lequel il doit être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest Jutras
Francine Ruest Jutras
préfète

Signé : Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **22 novembre 2006**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc8052/06**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **22 novembre 2006**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 1^{er} décembre 2006

Michel Gagnon
Directeur général